



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau
et risques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N° 19-2021-00045
CONCERNANT LES REJETS DES EAUX SALES DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU
POTABLE DE SAINT-GERMAIN**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, 423-21-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à Stéphane LAC en sa qualité de chef de service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement reçu le 4 mars 2021, présenté par la communauté d'agglomération du bassin de Brive – 9 avenue Léo Lagrange – BP 103 – 19103 Brive-la-Gaillarde Cedex, relatif aux rejets des eaux sales de l'usine de production d'eau potable de Saint-Germain

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Communauté d'Agglomération du bassin de Brive

9 avenue Léo Lagrange

BP 103

19103 Brive-la-Gaillarde Cedex

concernant les rejets des eaux sales de l'usine de production d'eau potable de Saint-Germain,
sur la commune de Brive-la-Gaillarde.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Flux MES de 11,4 kg/j	2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration	<u>Arrêté DEVO0650452A du 27/07/06</u> <u>Arrêté DEVO0650505A du 09/08/06</u> <u>Arrêté DEVL1240626A du 08/02/13</u>

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

Les prélèvements et analyses des eaux rejetées seront réalisés à une fréquence mensuelle dans l'année suivant la mise en fonctionnement de l'usine. Les résultats seront transmis à la DDT (service environnement, police de l'eau et risques). A l'issue de cette première année, la fréquence des analyses pourra être revue à la baisse après accord de la DDT (service environnement, police de l'eau et risques).

Les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. **Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Brive-la-Gaillarde où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice

des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Tulle, le 29/03/2021

Pour la préfète ~~et par délégation,~~
Pour la directrice départementale ~~et par subdélégation,~~
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane LAC

